



Les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

Ordre du jour

- I. La réforme des élections municipales issue de la loi du 21 mai 2025 en bref**
- II. Le renouvellement général de mars 2026 dans les communes de moins de 1000 habitants**
 - 1. Les opérations pré-électorales : la prise de candidatures
 - 2. Les opérations électORALES : nouvelles règles de validité des bulletins de vote et proclamation des résultats
 - 3. La composition des commissions de contrôle des listes électORALES
 - 4. Les cas particuliers : communes nouvelles et absence de candidats
- III. Les élections municipales partielles à compter du renouvellement général de 2026**

Introduction



- Les **dates exactes** des élections municipales de mars 2026 ne sont pas encore arrêtées
- Un **décret d'application** de la loi du 21 mai 2025 sera publié à la rentrée
- Un **mémento aux candidats** aux élections municipales spécialement conçu pour les communes de moins de 1000 habitants sera publié
- Le **chiffre de population** applicable est celui authentifié par le décret de l'INSEE, publié en décembre 2025. Il se basera sur le recensement de l'année 2022

La réforme des élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants en bref

La réforme en bref

**La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant
à harmoniser le mode de scrutin aux
élections municipales afin de garantir la
vitalité démocratique, la cohésion
municipale et la parité modifie le mode
de scrutin dans les communes de moins
de 1 000 habitants.**



Elle s'applique à compter
du **renouvellement général**
de mars 2026.

La réforme en bref

Nouveautés

- **Généralisation du scrutin de liste paritaire**, applicable actuellement aux communes de 1 000 habitants et plus
- Possibilité pour les candidats de déposer des **listes « incomplètes »** (-2)
- **Caractère réputé complet du CM** tout au long du mandat (-2)

Ce qui ne change pas

- Désignation des **conseillers communautaires**
- Elections partielles **complémentaires** et non intégrales
- **Pas de remboursement de la propagande**

La réforme en bref

Mais également...

- Dispositions propres aux **communes nouvelles**
- Adaptation de la composition des **commissions de contrôle des listes électorales**
- Nouvelles règles relatives à l'**élection des adjoints**

Le renouvellement général de mars 2026 dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les opérations pré-électorales

La prise de candidature : les contrôles à opérer

Tirage au sort à l'issue
des candidatures :
décret à venir



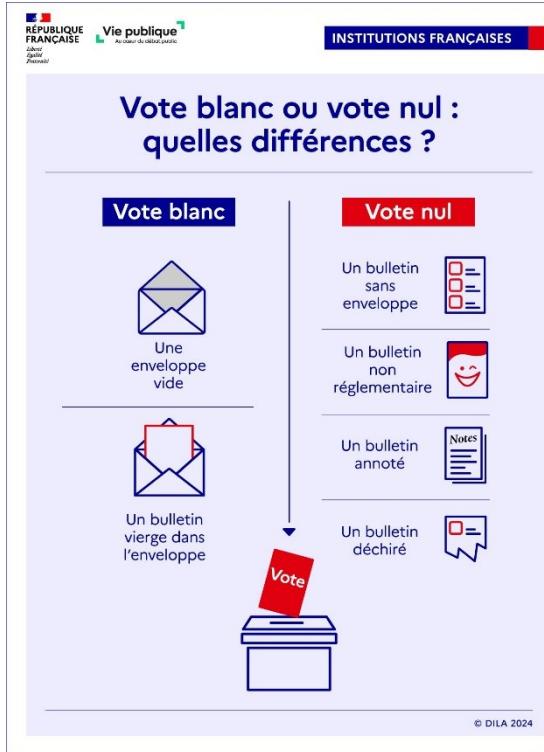
- ✓ Les listes peuvent comporter **au maximum 2 candidats supplémentaires et au maximum 2 candidats de moins** que l'effectif légal du CM :

	Moins de 100 hab.	De 100 à 499 hab.	De 500 à 999 hab.
Effectif légal	7	11	15
Incomplétude acceptée	Au minimum 5 candidats	Au minimum 9 candidats	Au minimum 13 candidats
Candidats supplémentaires	Au maximum 9 candidats	Au maximum 13 candidats	Au maximum 17 candidats

- ✓ **L'alternance** **femmes/hommes** est **strictement** respectée

Les opérations électorales

Les nouvelles règles de validité des bulletins de vote

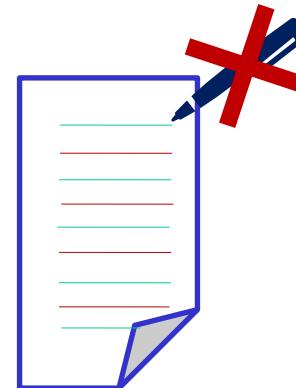


Vote blanc ou vote nul : quelles différences ?

Vote blanc	Vote nul
Une enveloppe vide	Un bulletin sans enveloppe
Un bulletin vierge dans l'enveloppe	Un bulletin non réglementaire
	Un bulletin annoté
	Un bulletin déchiré

INSTITUTIONS FRANÇAISES

© DILA 2024



Fin du panachage des bulletins de vote : la liste est bloquée

Les opérations électorales

Les nouvelles règles de validité des bulletins de vote

Les bulletins de vote seront nuls si :

- ✗ adjonction ou suppression de noms ;
- ✗ modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- ✗ ne comportent pas l'indication de la nationalité des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'UE autre que la France ;
- ✗ non conformes aux dispositions de l'art. L. 52-3 du code électoral, **mais ce n'est pas une nouveauté** :
 - bulletins de vote comportant les noms de personnes qui ne sont pas candidates ;
 - bulletins de vote comportant la photographie ou la représentation de toute personne qui n'est pas candidate ;
 - bulletins de vote comportant la photographie ou la représentation d'un animal.

Règles de validité de
l'art. R. 66-2 du code
électoral :
décret à venir

Les opérations électorales

L'organisation d'un second tour

Election acquise dès le premier tour

- ✓ Si **une ou deux listes** sont candidates
- ✓ Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés

Le vote du quart des électeurs inscrits n'est plus requis pour être élu dès le premier tour

Organisation d'un second tour

Les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour sont admises au second tour

Une liste ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour peut fusionner avec les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour

Il n'est plus possible de candidater au second tour uniquement et le **dépôt d'une candidature devient obligatoire pour chaque tour**

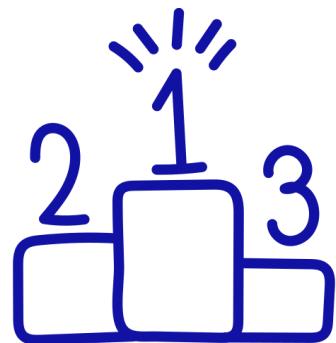
Les opérations électorales

L'attribution des sièges

Dans le cas où une **liste obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats**, alors les sièges qu'elle ne peut pas occuper **restent vacants**

Remarques :

- En cas de vacance d'un conseiller municipal, le suivant de liste le remplace. S'il n'y a plus de suivant de liste, alors le siège reste vacant
- Comme pour les communes de 1 000 hab. et plus, les suivants d'une liste ne peuvent occuper les sièges vacants que de cette liste

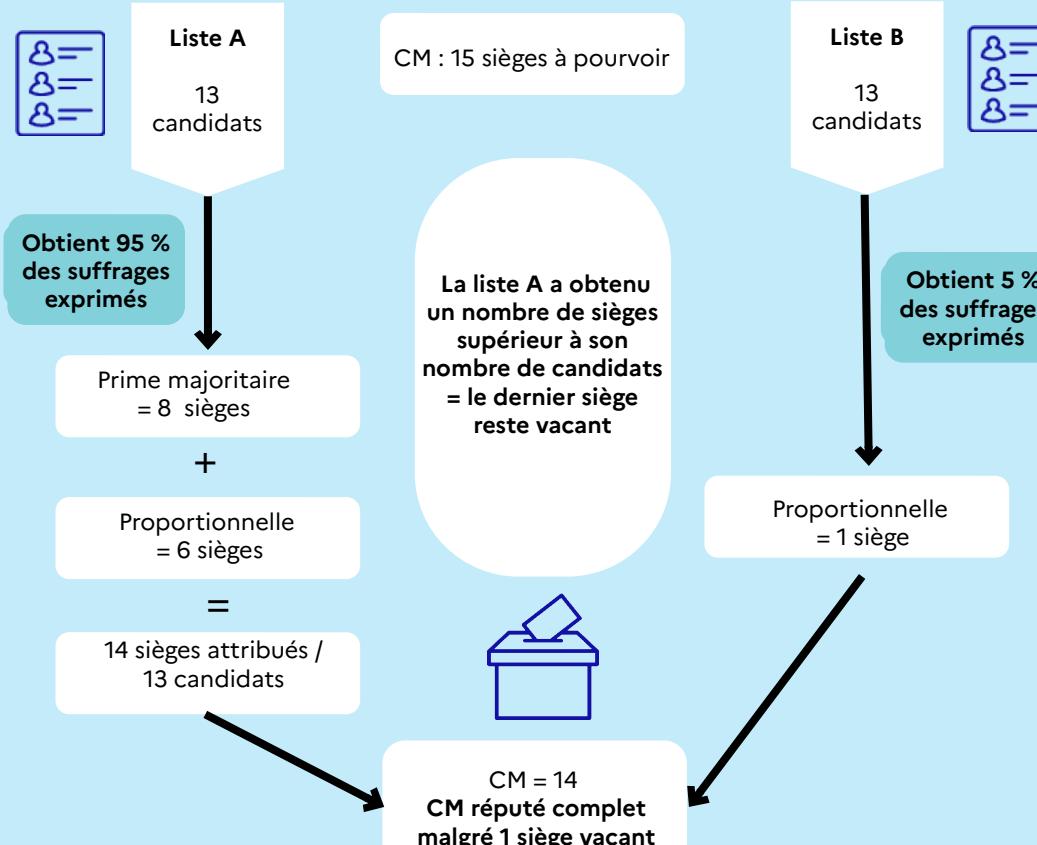




MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Exemple – Une commune de 900 habitants

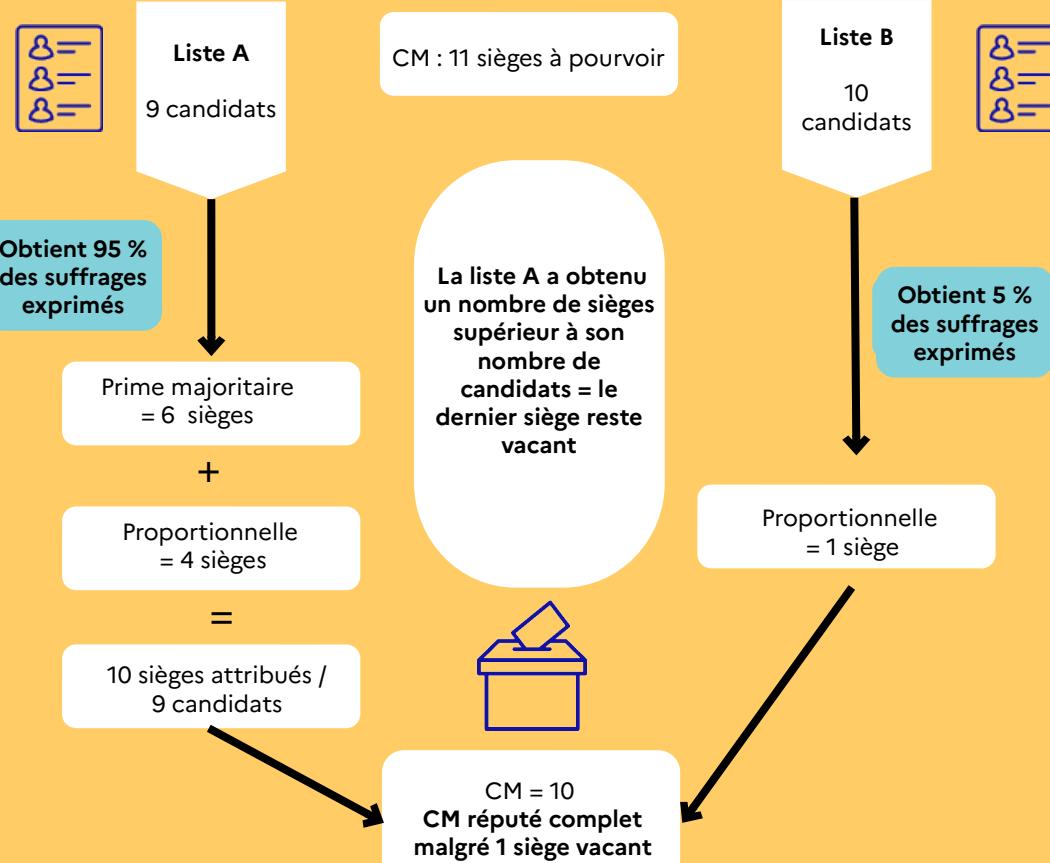




MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Exemple – Une commune de 400 habitants



Opérations post-électorales

La commission de contrôle des listes électorales

Après le renouvellement général de mars 2026, **recomposition des commissions de contrôle par arrêté préfectoral** (art. R. 7 du code électoral)
L'art. L. 19 relatif à leur composition évolue :

Composition réduite (actuellement dans les communes de moins de 1 000 hab.)

3 membres

- ✓ Si une seule liste a obtenu des sièges au CM
 - ✓ S'il est impossible de constituer une commission

1 conseiller
municipal



1 délégué du
tribunal
judiciaire

1 délégué de
l'administration

Composition élargie (similaire à celle des communes de plus de 1 000 habitants)

5 membres

- ✓ Si au moins 2 listes ont obtenu des sièges au CM



3 CM de la liste
ayant obtenu le
+ de sièges

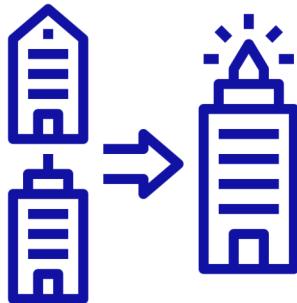


2 CM de l'autre
liste (si 2 listes)
ou

1 CM de chaque
autre liste (si 3 listes)

Cas particuliers

Les communes nouvelles

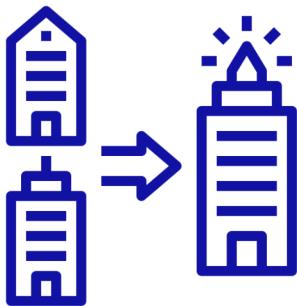


Pour les communes nouvelles qui disposaient d'un effectif dérogatoire de leur conseil municipal en 2020 (*premier renouvellement*) :

- **Prolongation de cet effectif dérogatoire jusqu'au 3ème renouvellement général.** Le retour au droit commun du nombre de membres du conseil municipal interviendra après deux mandats complets (maintien du même effectif sans prise en compte des évolutions à la hausse ou à la baisse de la population).

Cas particuliers

Les communes nouvelles

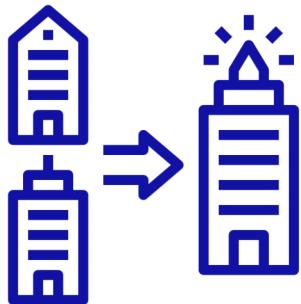


Pour les communes nouvelles créées après 2020, application du régime dérogatoire de composition de leur conseil municipal applicable lors du 1^{er} renouvellement, pour 2 mandats :

- Lors du 1^{er} renouvellement, la détermination de l'effectif du conseil municipal s'effectue de la manière suivante :
 - Prise en compte de l'effectif de la strate démographique immédiatement supérieure
 - L'effectif représente minimum le 1/3 de l'addition des effectifs des conseils municipaux des communes historiques avant la création de la commune nouvelle.

Cas particuliers

Les communes nouvelles



Cas 1

Commune nouvelle créée avant 2020

- **2020** : effectif dérogatoire
- **2026** : effectif dérogatoire
- **2032** : *retour au droit commun*

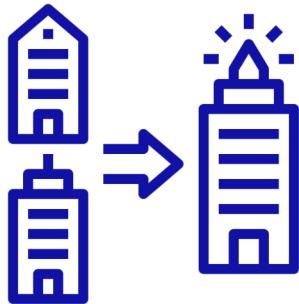
Cas 2

Commune nouvelle créée après 2020

- **2026** : effectif dérogatoire
- **2032** : effectif dérogatoire
- **2038** : *retour au droit commun*

Cas particuliers

Les communes nouvelles



Les communes se voient appliquées les seuils suivants :

Nombre d'habitants	Composition complète du CM	Liste complète (candidature)
Moins de 100	11 au lieu de 7	9 à 13
Entre 100 et 499	15 au lieu de 11	13 à 17
Entre 500 et 999	19 au lieu de 15	17 à 21

Cas particuliers

L'absence de candidats

1

Une **délégation spéciale** est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de 8 jours suivant la date du 1^{er} tour (art. L. 2121-35 et s. du CGCT)

2

De **nouvelles élections partielles** sont organisées dans un délai de 3 mois

Les élections municipales partielles à compter du renouvellement général de 2026

Les élections partielles

Rappels

Deux cas de figure donnent lieu à l'organisation d'élections complémentaires

Le CM a perdu le tiers ou plus de son effectif, ou la moitié ou plus l'année précédent le renouvellement général

(art. L. 258 du code électoral)

Seul le mode de scrutin change

Le CM doit procéder à l'élection du maire et des adjoints mais est incomplet

(art. L. 2121-2-1 et L. 2122-8 du CGCT)

Le mode de scrutin et le fait générateur changent



Les élections partielles

Réforme du mode de scrutin

S'il n'y a pas de suivants de liste, les élections sont toujours complémentaires (seuls les sièges vacants sont pris en compte), mais au scrutin de liste paritaire

L'exception d'incomplétude et l'ajout de 2 candidats supplémentaires sur la liste sont également valables concernant les élections partielles

Pour 3 sièges vacants, il est possible de déposer une liste allant de 1 à 5 candidats, avec alternance paritaire

Remarque : seule la liste de candidats doit être paritaire, sans prise en compte des membres du CM déjà élus

Les élections partielles

Effets de l'application des nouvelles règles de complétude sur l'élection du maire et des adjoints

Dans toutes les communes, il convient de compléter le CM avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints (art. L. 2122-8 du CGCT)

Actuellement

Dans les **communes de moins de 500 habitants, après de premières élections complémentaires**, le CM est réputé complet s'il a au moins (dérogation de l'art. L. 2121-2-1) :

Nombre d'habitants	Composition complète du CM	Composition dérogatoire du CM (réputé complet)
Moins de 100	7	5
Entre 100 et 499	11	9

Dans les **communes de 500 à 999 hab.**, si le CM n'est pas complet à l'issue des élections complémentaires, alors de **nouvelles élections complémentaires** sont organisées

Conséquence = multiplication d'élections partielles

Les élections partielles

Effets de l'application des nouvelles règles de complétude sur l'élection du maire et des adjoints

A compter du renouvellement général de mars 2026

Dans toutes les communes, il convient de compléter le CM avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints (art. L. 2122-8 du CGCT)

Dans toutes les communes de moins de 1000 habitants, le CM est réputé complet dès lors qu'il a au moins (nouvelles règles de l'art. L. 2121-2-1) :

Nombre d'habitants	Composition complète du CM	Composition réputée complète du CM
Moins de 100	7	5
Entre 100 et 499	11	9
Entre 500 et 999	15	13

En-dessous des seuils indiqués, il convient d'organiser des élections partielles avant l'élection du maire et des adjoints

Conséquence = plus besoin d'élections complémentaires avant d'atteindre les seuils indiqués, donc moins d'élections partielles

Strate de population de la commune	Effectif légal du conseil municipal	Effectif réputé complet du conseil municipal	Seuil d'organisation des élections complémentaires au scrutin de liste			
			En cas de perte du tiers ou plus des membres	Nombre de candidats sur la liste (-2/+2)	En cas d'élection du maire ou des adjoints	Nombre de candidats sur la liste (-2/+2)
Moins de 100 habitants	7	5	4 (le CM ne peut pas compter moins de 5 membres)	De 1 à 5	4	De 1 à 5
De 100 à 499 habitants	11	9	7	De 2 à 6	8	De 1 à 5
De 500 à 999 habitants	15	13	10	De 3 à 7	12	De 1 à 5

Strate de population de la commune	Effectif légal du conseil municipal	Effectif réputé complet du conseil municipal	Seuil d'organisation des élections complémentaires au scrutin de liste (à compter du 1 ^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général)			
			En cas de perte de la moitié ou plus des membres	Nombre de candidats sur la liste (-2/+2)	En cas d'élection du maire ou des adjoints (perte du tiers ou plus)	Nombre de candidats sur la liste (-2/+2)
Moins de 100 habitants	7	5	3 (le CM ne peut pas compter moins de 4 membres)	De 2 à 6	4	De 1 à 5
De 100 à 499 habitants	11	9	5	De 4 à 8	7	De 2 à 6
De 500 à 999 habitants	15	13	7	De 6 à 10	10	De 3 à 7

Les élections partielles

Exemples d'application des nouvelles règles de complétude du conseil municipal

Cas n° 1

Une commune compte **entre 100 et 499 hab.** : le CM est complet (11 membres)

Le **maire** démissionne de son mandat de CM et il n'y a pas de suivant de liste
→ Le CM compte 10 membres

Le CM est **réputé complet** et peut dès lors procéder à l'élection des nouveaux maires et adjoints

Cas n° 2

Une commune compte **entre 500 et 999 hab.** : le CM a déjà perdu 2 membres (13 membres)

Le **maire** démissionne de son mandat de CM et il n'y a pas de suivant de liste
→ Le CM compte 12 membres

Le CM est **incomplet** et il faut organiser des élections partielles pour les 3 sièges vacants

Cas n° 3

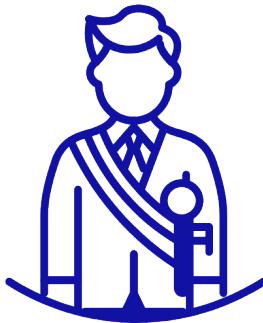
Une commune compte **entre 500 et 999 hab.** : le CM est complet (15 membres)

Le **maire et 2 CM de la même liste** démissionnent de leur mandat de CM et il y a **1 suivant de liste**
→ Le CM compte 13 membres

Le CM est **réputé complet** et peut dès lors procéder à l'élection des nouveaux maires et adjoints

Les élections partielles

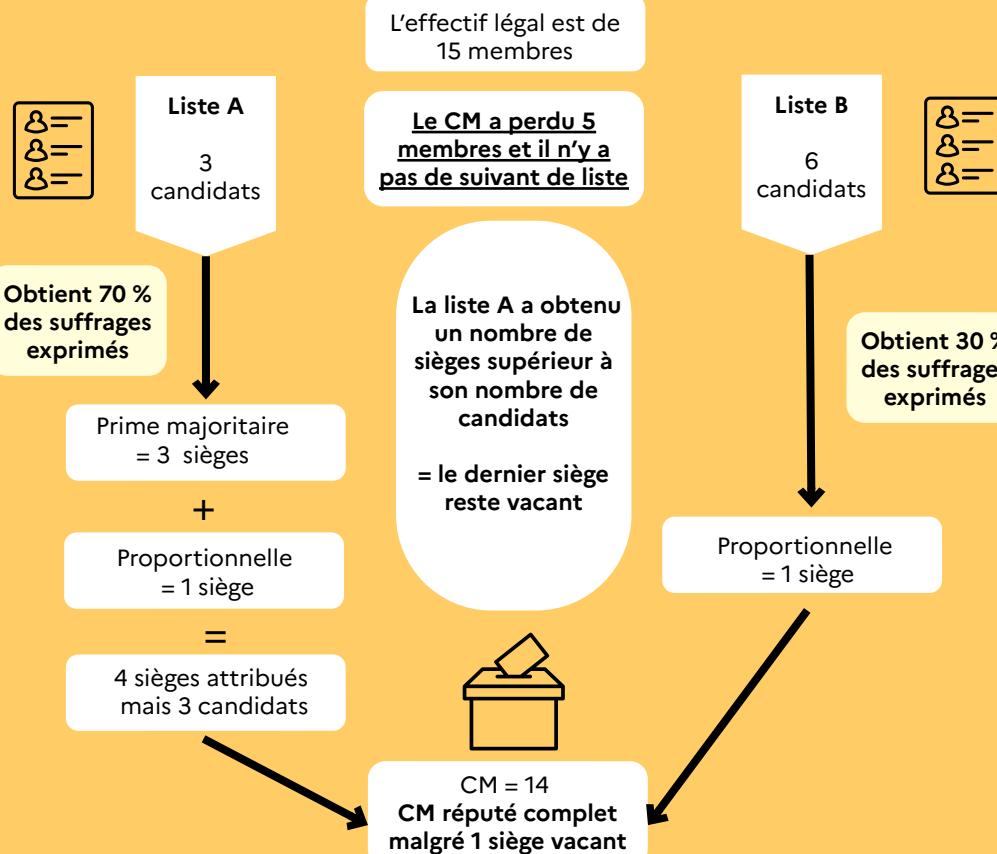
Règles nouvelles pour l'élection du maire et des adjoints



- Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (**liste bloquée**). La liste est donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- L'ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.
- L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.
- **En cours de mandat, en cas de vacance d'un siège d'adjoint, le respect de la parité n'est pas exigé pour procéder au remplacement. Cette règle n'est valable que pour les communes de moins de 1 000 habitants.**

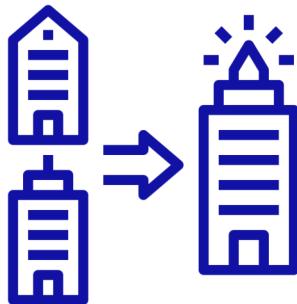


Exemple – Une commune de 850 habitants



Les élections partielles

Cas des communes nouvelles



Les communes se voient appliquées les seuils suivants :

Nombre d'habitants	Composition complète du CM	Liste complète (candidature)	Exception d'incomplétude (élection maire et adjoints)
Moins de 100	11 au lieu de 7	9 à 13	5
Entre 100 et 499	15 au lieu de 11	13 à 17	9
Entre 500 et 999	19 au lieu de 15	17 à 21	13

Les élections partielles

Exemples d'application des nouvelles règles dans les communes nouvelles

Cas n° 1

Une commune compte **entre 100 et 499 hab.** : le CM est complet (15 membres)

Le maire et 2 membres du conseil municipal
démissionnent de leur mandat de CM
→ Le CM compte 12 membres

Le CM est **réputé complet** et peut dès lors procéder à l'élection des nouveaux maires et adjoints

Cas n° 2

Une commune compte **entre 500 et 999 hab.** : le CM a déjà perdu 6 membres (13 membres sur 19 s'il était complet)

Le maire démissionne de son mandat de CM
→ Le CM compte 12 membres

Le CM est **incomplet** et il faut organiser des élections partielles pour les 7 sièges vacants



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Exemple – Une commune nouvelle de 850 habitants

